

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 62 (1970)
Heft: 2

Artikel: 8e révision de l'AVS : requête de l'Union syndicale suisse et du PSS
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385578>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'autres et conclure par un oui-mais. Le but de cet exposé est davantage une proposition faite à nos fédérations d'étudier les possibilités de notre évolution future et de peser de tout notre poids sur les décisions qui se prendront. J'ai jeté des bases de discussion. Je ne demande à personne d'être d'accord avec moi, trop heureux si je pouvais avoir incité mes collègues à former un cercle d'études et de discussions qui critiquerait, compléterait et développerait les idées ci-dessus.

8^e revision de l'AVS

Requête de l'Union syndicale suisse et du PSS

*Au Conseil fédéral suisse
3000 Berne*

*Monsieur le Président de la Confédération,
Messieurs les Conseillers fédéraux,*

Conformément aux dispositions de l'article 43 ter de la loi fédérale qui régit l'AVS, le Conseil fédéral est tenu de soumettre à un réexamen certains éléments de l'AVS/AI. Le délai imparti expire à la fin de 1971. Les deux organisations soussignées estiment que les prestations de ces deux assurances doivent être très sensiblement améliorées à cette date.

Malgré les augmentations notables des rentes consécutives à la 7^e revision, l'aménagement des prestations AVS/AI reste à l'ordre du jour. Leur amélioration est même demandée avec plus d'insistance qu'hier, ce que démontrent l'initiative qui a été déposée et celles qui ont été lancées depuis, comme aussi diverses interventions parlementaires.

La situation économique très favorable du pays – qui fournit les ressources financières nécessaires – permet de développer l'AVS/AI de manière généreuse.

Si les critiques qui mettent l'accent sur l'insuffisance des prestations sont encore vives, c'est avant tout parce que trop de bénéficiaires de rentes AVS/AI ne disposent que de ces prestations pour vivre, à l'exclusion de toute autre source de revenu. Cet état de chose éclaire aussi l'urgence des mesures qui doivent être prises pour développer le «second pilier» et accroître l'efficacité des institutions de prévoyance et d'assurance au niveau des entreprises. D'ici là, cependant, les versements de l'assurance de base AVS/AI doivent être encore sensiblement augmentés.

L'initiative lancée par le Parti socialiste pour la création de pensions populaires – appuyée par l'Union syndicale – précise l'objectif que nous visons. Il ressort du texte de l'initiative, que nous nous en tenons à la conception en vigueur, qualifiée aussi de solution suisse. Une assurance de base satisfaisante doit être complétée par les prestations des institutions du «second pilier». Ensemble, ces versements doivent garantir aux assurés AVS/AI 60 % du revenu antérieur tenu pour déterminant.

C'est dans cette optique qu'il faut apprécier les propositions qui suivent:

I. Eléments fondamentaux de la 8e revision AVS

1. Généralités

La 8e revision doit aboutir à un net progrès. Les diverses initiatives ont l'appui d'une grande partie de la population. L'AVS/AI doit être développée de manière à servir, aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides, des rentes assez élevées pour permettre une existence modeste et satisfaire des besoins réputés «moyens». Nous espérons fermement que la prochaine revision répondra pleinement à cette légitime aspiration populaire.

Un relèvement approprié des cotisations et des contributions des pouvoirs publics est inévitable. Pour qu'il ne soit pas trop brusque, nous proposons de procéder en deux étapes. Une première augmentation des rentes et des cotisations interviendrait le 1er janvier 1972 et une seconde le 1er janvier suivant.

Il va sans dire que les améliorations ne doivent pas être limitées aux nouvelles rentes. Les rentes en cours devront être augmentées dans la même proportion.

2. La rente AVS/AI

Pour répondre aux aspirations exprimées en liaison avec la 8e revision, la rente minimale simple AVS/AI doit être fixée à 4500 fr. au moins.

Nous proposons donc de porter la rente minimale actuelle de 200 à 330 fr. par mois dès le 1er janvier 1972, et à 380 fr. par mois dès le 1er janvier 1973.

Nous insistons sur le maintien de la relation 1: 2 entre la rente minimale et la rente maximale, afin de conserver à l'AVS son caractère d'assurance. En conséquence, la rente maximale simple doit être portée de 400 à 660 fr. par mois dès le 1er janvier 1972 et à 760 fr. dès le 1er janvier 1973.

Nous considérons comme opportun un relèvement de 22 000 à 27 000 fr. environ du revenu formateur de rente au cours de la première étape, et à 30 000 fr. environ au cours de la seconde étape.

3. *Le supplément pour couple*

Seul le montant très faible des rentes simples a justifié au début un supplément pour couple de 60 %. Cependant, plus la rente simple est augmentée et plus le maintien de ce taux apparaît problématique. Nous pensons donc que l'on pourrait prévoir, en lieu et place d'un supplément exprimé en pour-cent, un supplément libellé en francs. Il pourrait être fixé à 2400 fr. dès le 1er janvier 1972, étant cependant entendu que les bénéficiaires d'un supplément plus élevé continueraient à le toucher. Dès le 1er janvier 1973, le supplément pourrait passer à 3000 fr. Une garantie de l'acquis ne serait alors plus nécessaire.

4. *La rente complémentaire*

Les marques ci-dessus valent aussi pour les suppléments de rentes afférents aux épouses d'assurés âgées de 45 à 60 ans (art. 22 bis). Ces suppléments doivent être fixés à 1600 fr. dès le 1er janvier 1972 (avec garantie de l'acquis supérieur) et à 2000 fr. dès le 1er janvier suivant.

5. *Rentes de veuve et d'orphelin*

Les taux en vigueur (en pour-cent) doivent être maintenus.

En liaison avec ces prestations, nous reviendrons, au chapitre III, sur un problème spécial.

6. *Les cotisations*

Il va sans dire que les améliorations proposées ci-dessus appellent un ajustement des cotisations. Il ressort de nos calculs que les cotisations des assurés devraient être portées à 7 % du gain dès le 1er janvier 1972 et à 8 % dès le 1er janvier suivant. Nous proposons que l'alourdissement de la cotisation des travailleurs soit mis entièrement à la charge des employeurs.

En outre, l'élévation sensible des prestations qui est proposée justifie un relèvement de la *cotisation maximale* des personnes aisées qui n'exercent pas d'activité économique de 2000 fr. actuellement à 3000 fr. au moins par an.

La *réduction* à 4,6 % de la cotisation due par les *personnes indépendantes* (au regard de 5,2 % pour les salariés) reste problématique. A notre avis, rien ne justifie ce traitement de faveur des personnes indépendantes. La 8e révision doit mettre fin à ce privilège.

Aux termes des dispositions en vigueur, les *contributions des pouvoirs publics* ne doivent pas dépasser la moitié des dépenses AVS/AI. Une contribution minimale d'un tiers des charges globales de l'AVS nous paraît appropriée. Cette participation ne serait entièrement exigée qu'à partir de 1974 environ. Pour ce qui est de l'AI, les contributions des pouvoirs publics resteraient fixées à 50 % des dépenses.

II. Prestations complémentaires

La 7^e revision a soulevé de vives critiques parce que les limites du revenu déterminant pour le bénéfice de prestations supplémentaires n'ont pas été relevées dans la même proportion que les rentes. Nombre de bénéficiaires de ces prestations, qui avaient escompté une augmentation du montant global touché, en ont été frustrés ou n'ont enregistré qu'une augmentation inférieure à celle qu'ils attendaient. Il convient d'éviter à l'avenir des déceptions de ce genre.

Nous tenons donc pour indispensable d'augmenter une fois encore, en liaison avec la 8^e revision de l'AVS, les limites du revenu déterminant pour l'obtention des prestations complémentaires (art. 2 de la loi fédérale y afférente). Elles devraient être fixées à 5400 fr. au moins dès le 1^{er} janvier 1972 et à 6000 fr. dès le 1^{er} janvier suivant. Dans les régions où le coût de la vie est particulièrement élevé, l'autorité cantonale ne saurait être libérée de l'obligation de verser éventuellement des prestations plus élevées.

III. Postulats de nature sociologique et familiale

En liaison avec la 8^e revision, il convient de réexaminer les postulats relatifs à la position faite à la femme dans l'AVS/AI. Nous pensons avant tout au partage des rentes de couple et aux rentes de vieillesse de la femme divorcée. En ce qui concerne le partage des rentes, un premier pas pourrait être fait vers sa réalisation en décidant, sur demande, le versement de la moitié de la rente globale à chacun des conjoints; on s'abstiendrait d'exiger que cette demande soit motivée.

Le décès subit d'un époux ou d'un père de famille entraîne, dans nombre de foyers, des difficultés financières immédiates. Il va sans dire que le calcul des rentes par les caisses de compensation exige un certain temps, de sorte que les versements dont on a un urgent besoin interviennent souvent relativement tard. Il nous semble donc que, dès communication de l'avis de décès, les caisses pourraient viser à tout le moins la rente minimale – qui doit être payée dans tous les cas. Les différences éventuelles peuvent être versées ultérieurement. Cette solution allégerait fortement les difficultés de nombreuses familles.

Remarques finales

Telles sont nos propositions en vue de la 8^e revision de l'AVS/AI. Elles devraient être réalisées d'ici au 1^{er} janvier 1972. Nous tenons pour absolument nécessaire l'entrée en vigueur à cette date des mesures proposées et dans l'ampleur proposée – et cela même si une revision intérimaire devait aboutir dans l'intervalle – le 1^{er} janvier 1971, par exemple – à un relèvement des rentes de 10 %, que nous accueillerions avec satisfaction.

Nous savons, M. le Président de la Confédération et Messieurs les Conseillers fédéraux, que vous n'avez cessé de suivre avec attention le développement des assurances sociales. Nous vous en remercions en exprimant l'espoir que vous examinerez notre mémoire avec bienveillance et que vous vous emploierez à améliorer les prestations de l'AVS/AI selon les exigences de l'heure.

Veillez agréer, Monsieur de Président de la Confédération, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'assurance de notre haute considération.

*Union syndicale suisse
Parti socialiste suisse*

Bibliographie

Loisirs des femmes et temps libre, par France Govaerts. Editions de l'Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, novembre 1969, 308 pages, 36 tableaux statistiques, 10 figures. – *Loisirs des femmes et temps libre* est l'un des rares ouvrages qui compare les loisirs de l'homme et de la femme d'après les rôles qu'ils assument dans la vie quotidienne, en milieu urbain. L'auteur traite ce sujet en analysant certaines statistiques de la *Recherche comparative internationale sur les budgets temps* dirigée par Alexandre Szalai et, plus spécialement, les tableaux mécanographiques de l'enquête belge menée dans ce cadre, en 1966, par Pierre Feldheim et Claude Javeau. Celui-ci a collaboré aux *Informations complémentaires de Loisirs des femmes et temps libre*, ainsi qu'Anne Spitaels-Evrard et Georges Chapelier, anciennement attachés de recherche au Centre national de sociologie du travail, qui assistèrent également pour le calcul des données chiffrées.

Vivons-nous dans une civilisation du loisir ou des loisirs? Quelles différences délimitent le champ d'application de ces deux expressions face aux temps libre, cette grande conquête de notre siècle?

A mi-chemin entre la liberté pleinement vécue et la contrainte partiellement ressentie, le loisir quotidien se pare de l'attrait du mythe tout en s'affirmant comme phénomène généralisé. Dépendant des conditions d'existence inscrites dans l'organisation sociale et les traditions, sa valeur fondamentale est de permettre à l'être humain la libre disposition d'un temps qui pourrait être réservé aux occupations qui comblent ses aspirations.

Le loisir d'aujourd'hui, image d'une civilisation orientée par le besoin croissant d'information, est absorbé en très grande partie par la télévision et la lecture, qui, avec la radio comme fond sonore de nombreuses occupations, dispensent chaque jour, à chacun, la nouvelle de l'événement et l'impression d'exister à part entière dans le meilleur et le pire des mondes. A ces caractéristiques actuelles s'en ajoutent d'autres: le loisir présente l'éternel visage de l'être humain qui a besoin de vivre avec les siens, avec ses parents, ses amis, ses voisins et ses collègues. Les passe-temps – bricolage et hobbies – comptent aussi parmi les principaux centres d'intérêt.

La notion des responsabilités se rapporte à celle des rôles. Le temps accordé au loisir en dépend, de même que le droit aux loisirs. A ce point, ce droit est-il effectif? A quel point le loisir présente-t-il un contenu réel, si on le considère comme valeur étayée par des activités volontaires et conscientes de libre choix, d'option réfléchies et de dépassement personnel?